

## Mettre en place la réforme du collège au sein de son établissement

**Après les débats et la publication des textes réglementaires sur la réforme du collège, la communauté éducative travaille maintenant à sa mise en œuvre.** Ce temps de préparation de la mise en œuvre est tout aussi déterminant pour changer notre collège actuel qui exclut de la réussite une partie importante des élèves.

**Cette réforme renforce le rôle des membres de la communauté éducative pour la réussite de tous.** Leur implication et leurs choix pédagogiques seront des éléments déterminants pour atteindre les objectifs fixés, notamment concernant la lutte contre les inégalités. A ce titre, les parents et leurs représentants doivent pouvoir être partie prenante. Ces fiches ont vocation à vous aider dans cette démarche.

Fiche 1 : Les enseignements pratiques interdisciplinaires et l'accompagnement personnalisé.....	2
Fiche 2 : Les langues vivantes .....	5
Fiche 3 : La dotation horaire supplémentaire (DHS) .....	7
Fiche 4 : L'organisation du temps scolaire .....	9
Fiche 5 : La répartition de la dotation horaire globale.....	11
Fiche 6 : Le rôle des différentes instances de l'établissement.....	16

**Cette réforme est avant tout une réforme pédagogique.** Car au-delà des grilles horaires, ce sont bien les pratiques des enseignants qui sont invitées à évoluer. L'accompagnement personnalisé (AP) et les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) forment, avec l'avancement de la deuxième langue en 5<sup>ème</sup>, les grandes nouveautés de cette réforme pédagogique qui se veut être une « révolution à bas bruit ».

**Cette réforme s'inscrit dans le cadre plus large de la refondation de l'Ecole** qui comprend notamment la refonte du socle commun, la redéfinition des cycles et la réalisation de nouveaux programmes.

Tout en soutenant les principes de cette refondation, **la FCPE continue de porter des exigences pour réussir la mise en place de cette réforme :**

- ✓ Une augmentation des moyens en termes de postes ;
- ✓ Un pilotage de la réforme et une gouvernance des établissements qui associe les parents ;
- ✓ Un contenu et une organisation des cours qui répondent aux objectifs de la réforme en termes de rénovation pédagogique ;
- ✓ Un renforcement de la mixité entre établissement et dans les classes ;
- ✓ Une formation et un accompagnement renforcés des équipes éducatives sur le terrain ;
- ✓ Le renforcement de la continuité école-collège ;
- ✓ Une organisation des heures de classe respectueuse du rythme des élèves ;
- ✓ Une vie collégienne repensée pour favoriser l'engagement des jeunes et améliorer les conditions de vie et d'apprentissage au sein des collèges : heures de permanence et de pause méridienne encadrées, CDI ouvert, proposition de projets ou d'activités diverses ;
- ✓ Un groupe de suivi départemental de la réforme dans tous les départements.

**Ces exigences doivent se décliner au sein des académies et des établissements, d'où l'important rôle de vigilance que vous avez à jouer.** Pour vous y aider, vous retrouverez dans les fiches des points de vigilance propres à chaque thématique.

**En cas de question ou difficulté rencontrées dans votre établissement, contactez votre conseil départemental. Vous pouvez également envoyer un mail au siège national : [fcpe@fcpe.asso.fr](mailto:fcpe@fcpe.asso.fr)**

# Fiche 1 : Les enseignements pratiques interdisciplinaires et l'accompagnement personnalisé

Ces deux dispositions pédagogiques seront mises en place sur les heures de discipline dues à chaque élève afin de :

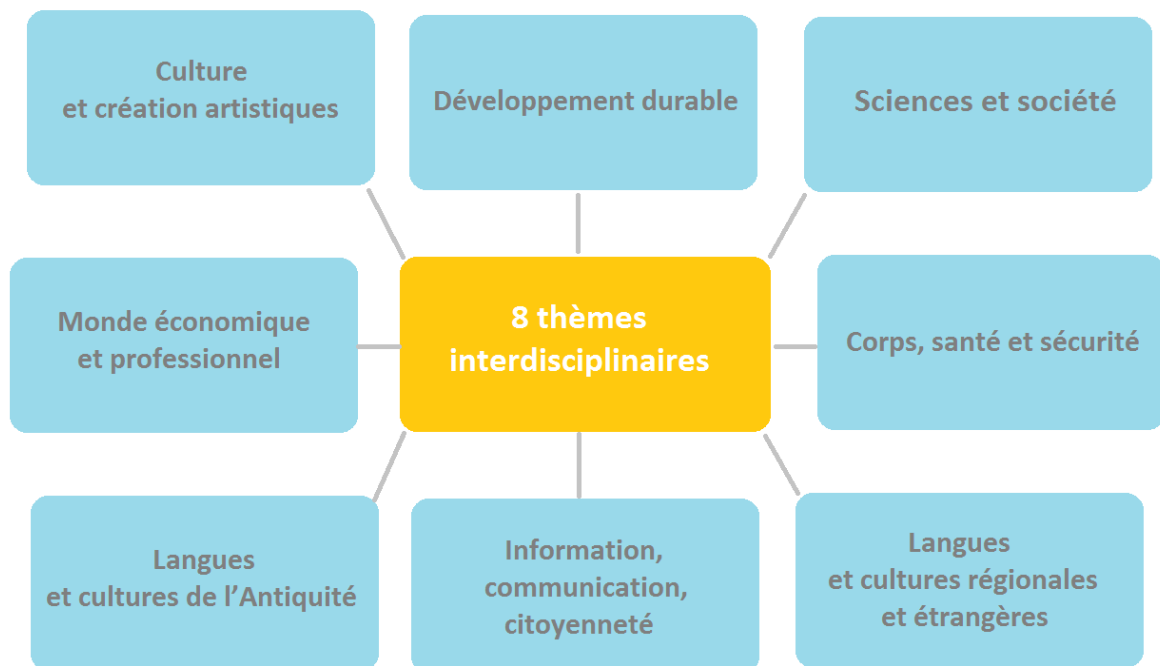
- Développer des pratiques pédagogiques diversifiées et individualisées dans tous les enseignements;
- Donner aux élèves des méthodes indispensables à leurs apprentissages en s'appuyant sur ce qu'ils apprennent dans chaque discipline ;
- Mettre à contribution l'ensemble des disciplines et développer ces dispositifs pour tous les élèves ;
- Ne pas alourdir l'emploi du temps des élèves en ajoutant encore des heures de classe.

Ils reposent sur les programmes d'enseignement, dans l'objectif de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

## Les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI)

A partir de la 5<sup>ème</sup>, les élèves auront entre deux à trois heures de cours où se croiseront plusieurs disciplines (au moins 2) afin d'appréhender la complexité d'un problème, d'un questionnement ou d'une situation. Ils permettront de construire et d'approfondir les connaissances et compétences du socle commun par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective. Ces enseignements feront l'objet d'une évaluation pour l'attribution du futur diplôme national du brevet.

Chaque élève suivra au moins deux thèmes chaque année et six différents au cours du cycle 4 (de la 5<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>), sauf à titre transitoire, les élèves des classes de troisième pour l'année scolaire 2016-2017 et les élèves des classes de quatrième pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018. Les thèmes possibles :



## **L'accompagnement personnalisé (AP)**

Il est destiné à soutenir la capacité des élèves à apprendre et à progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle.

L'ensemble des élèves en bénéficieront. En classe de 6<sup>ème</sup>, chaque élève aura 3h d'accompagnement par semaine, notamment pour l'aider à acquérir les méthodes de travail du collège et ainsi faciliter la transition avec le primaire. A partir de la 5<sup>ème</sup>, tous auront 1 à 2h heure d'accompagnement personnalisé hebdomadaires, pour faire par exemple de l'aide méthodologique, acquérir des outils pour « apprendre à apprendre », du soutien ou de l'approfondissement dans certaines disciplines identifiées par l'équipe éducative.

### ❖ **Point de vigilance**

- **L'AP ne doit pas être détourné** pour poursuivre un cours qui ne serait pas terminé.
- **Toutes les disciplines y contribuent**, selon les besoins des élèves. Attention donc à ne pas concentrer l'AP aux seuls français ou mathématiques par exemple.

## **Leur mise en place**

Ces deux dispositions pédagogiques seront obligatoirement mises en place dans tous les établissements mais pour s'adapter au contexte local, les modalités de leur mise en œuvre seront laissées à l'initiative des conseils d'administration des collèges, dans la limite du cadre réglementaire. **Ainsi, les exigences suivantes doivent obligatoirement être respectées pour les élèves du cycle 4 :**

- Chaque élève bénéficie de l'accompagnement personnalisé ;
- A l'issue du cycle, chaque élève doit avoir bénéficié d'enseignements pratiques interdisciplinaires portant sur au moins six des huit thématiques interdisciplinaires ;
- Chaque année, les élèves doivent suivre au moins deux EPI, portant chacun sur une thématique interdisciplinaire différente ;
- Quatre heures hebdomadaires sont dédiées à ces dispositifs pour chaque élève (ce qui représente environ 15% des heures disciplinaires), avec une répartition d'1 à 2 heures pour l'AP, et de 3 à 2 heures dédiées aux EPI. Attention, les heures d'EPI peuvent être globalisées à certains moments de l'année (voir le point suivant) ;
- Ces choix de répartition sont identiques pour tous les élèves d'un même niveau.

**Les modalités de mise en œuvre qui seront présentées en commission permanente et au CA du collège portent sur les points suivants :**

- pour l'AP :

- Les modalités de la participation des disciplines à l'accompagnement personnalisé de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> ;
- Pour le cycle 4, le choix du volume horaire hebdomadaire, pouvant aller de 1 à 2 heures.

- pour les EPI au cycle 4 (5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>):

- La liste des thématiques interdisciplinaires qui sont proposées aux élèves à chacun des niveaux (une même thématique peut être proposée sur plusieurs niveaux) ;
- Les modalités de la participation des disciplines aux thématiques interdisciplinaires ;
- Le volume horaire hebdomadaire et le nombre de semaines consacrées dans l'année scolaire à chacun des enseignements pratiques interdisciplinaires (voir le point d'info précédent) ;
- Les modalités de la participation des élèves et de leurs représentants légaux au choix des thématiques interdisciplinaires qui seront suivies (progression en partie ou totalement imposée par l'établissement, ou libre choix des élèves).

Un établissement peut combiner des enseignements pratiques interdisciplinaires de durée différente et sur un nombre de semaine varié (trimestrielle, semestrielle, annuelle). Il faut cependant que l'élève ait suivi entre 72h et 108h d'EPI durant l'année scolaire (selon le choix de répartition avec l'AP).

Par exemple, sur une année scolaire un élève peut suivre:

- trois enseignements pratiques interdisciplinaires trimestriels de 3 heures;
- deux enseignements pratiques interdisciplinaires semestriels de 2 heures, et trois enseignements pratiques interdisciplinaires trimestriels d'une heure ;
- un enseignement pratique interdisciplinaire semestriel de 3 heures, un enseignement pratique interdisciplinaire semestriel d'une heure, un autre de 2 heures ;
- un enseignement pratique interdisciplinaire annuel d'une heure, et deux enseignements pratiques interdisciplinaires semestriels de 2 heures ;
- un enseignement pratique interdisciplinaire annuel d'une heure, et trois enseignements pratiques interdisciplinaires trimestriels de 2 heures ;
- D'autres modalités peuvent être conçues, telles que des semaines interdisciplinaires.

La durée des EPI et les disciplines concernées pouvant varier dans l'année, ils ne seront pas obligatoirement inscrits dans l'emploi du temps des élèves donné en début d'année.

#### ❖ Point de vigilance

- **Eviter la pratique qui consisterait à regrouper tous les EPI fin juin.**

#### Point d'info

S'agissant de dispositions pédagogiques et non de répartition des horaires disciplinaires, l'AP et les EPI n'apparaissent pas dans le tableau de répartition de la DHG. Les modalités de leur mise en œuvre sont donc votées séparément du vote du tableau de répartition des moyens par disciplines (TRMD). Mais ces deux votes doivent être cohérents.

Attention, les EPI n'impliquent pas automatiquement l'intervention conjointe d'enseignants mais leur préparation par au moins deux enseignants pour permettre le croisement disciplinaire. Les enseignants pourront ensuite choisir sur quelle heure de classe est mis en place l'EPI, selon leurs choix pédagogiques et le moment du trimestre ou de l'année. De même pour l'accompagnement personnalisé, il n'implique pas forcément de groupes à effectifs réduits. Les enseignants pourront en revanche organiser les élèves en groupes de besoin au sein de la classe pour leur proposer une approche pédagogique différente selon ces besoins.

**En revanche, vous pouvez demander à utiliser la marge d'heure professeur (fiche 3) si de la co-intervention ou un travail en groupe à effectif réduit sont nécessaires sur certains EPI ou sur l'AP.**

#### ❖ Point de vigilance

- **Mettre en place des parcours cohérents**

**Les choix de la communauté éducative** en matière de thématiques proposées et de modalités de participation des élèves **sont l'occasion de créer de véritables parcours pour les élèves**, construits de manière progressive d'un niveau à l'autre et selon leurs besoins. C'est dans cette perspective que les représentants de parents peuvent faire des propositions. **Attention toutefois à ne pas se servir de cette opportunité pédagogique pour créer des parcours « d'excellence »** où certains EPI ou groupes d'AP seraient réservés à quelques-uns.

- **Constituer des groupes, que ce soit pour l'AP ou les EPI, pour favoriser la mixité des élèves**

Ces dispositifs ne doivent pas servir à recréer des classes de niveau que la FCPE dénonce depuis longtemps. Au contraire, ces groupes doivent être constitués pour que chaque élève puisse progresser mais aussi se sentir valorisé et apprendre la coopération et l'entraide.

## Fiche 2 : Les langues vivantes

Chaque élève commencera désormais la LV2 à partir de la 5<sup>ème</sup> et bénéficiera de davantage d'heures de langues sur la totalité du collège.

	6eme	5eme	4eme	3eme	
Avant la réforme	4h de LV1/semaine	4h de LV1/semaine	4h de LV1/semaine + 3h de LV2/semaine	4h de LV1/semaine + 3h de LV2/semaine	LV1 = 16h LV2 = 6h
Après la réforme	4h de LV1/semaine	4h de LV1/semaine + 2h30 de LV2/semaine	4h de LV1/semaine + 2h30 de LV2/semaine	4h de LV1/semaine + 2h30 de LV2/semaine	LV1 = 16h LV2 = 7h30

### ❖ Point de vigilance

- Renforcer les groupes à effectif réduit en LV2 pour les élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>

Lors des deux premières années de la mise en place de la réforme, les élèves de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> auront moins d'heures de LV2 (une demi-heure hebdomadaire) car ils ont commencé le cycle 4 sur la précédente grille horaire. Il est indispensable de demander que les heures de LV2 soient assurées en groupes à effectif réduit afin de renforcer son apprentissage.

### Les dispositifs bilangues

Les bilangues de continuité avec le primaire seront maintenues sous forme de dispositif (et non de classe bilingue). Ainsi, les élèves qui ont bénéficié à l'école élémentaire de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais ou d'une langue régionale peuvent se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. L'apprentissage de ces deux langues se fera à hauteur de 6 heures hebdomadaires, avec une dotation horaire spécifique (voir fiche 5).

S'agissant spécifiquement de l'enseignement bilingue d'une langue régionale, celui-ci reste organisé d'après les instructions pédagogiques figurant dans l'[arrêté du 12 mai 2003](#) « Enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées ».

### ❖ Point de vigilance

- Ne pas détourner l'objectif du dispositif bilingue

Attention à ne pas accepter la création d'enseignements « factices » en primaire n'ayant comme seul objectif que la création ou le maintien d'une bilingue « de niveau » ou servant à détourner la carte scolaire. Cela suppose de constituer une carte académique des langues cohérente (voir le point suivant).

- Répartir les élèves inscrits en bilingue sur plusieurs classes

L'objectif est d'éviter la constitution de « filières » au sein des collèges qui limitent la mixité au sein des collèges, comme cela a été rappelé dans la circulaire d'application de la réforme du collège.

### La carte académique des langues

L'offre de formation en langues vivantes étrangères de l'établissement est définie dans le cadre de la nouvelle carte académique des langues vivantes. Cette carte des langues vivantes doit permettre d'assurer, dans chaque académie, une continuité de l'apprentissage entre le primaire et le collège, et vise le développement de la diversité linguistique. Elle indique notamment quels établissements proposeront des dispositifs bilangues. Elle est établie par la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, réunie par le recteur et dans laquelle siègent les représentants des parents.

#### ❖ **Point de vigilance**

- **Participer à la commission académique des langues**

**Cette commission n'est pas nouvelle mais elle est souvent peu réunie, ou réunie sans les représentants des parents.** Son poids a été renforcé avec la réforme du collège, il est donc particulièrement important que les parents y participent (cf la circulaire sur la carte académique des langues référencée dans l'annexe de ce guide).

## Fiche 3 : La dotation horaire supplémentaire (DHS)

### L'augmentation prévue par la réforme

Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires (tronc commun, EPI et AP), une dotation horaire supplémentaire (DHS) est mise à la disposition des établissements. Elle est appelée marge d'heures professeurs. Le volume de ces marges d'heures professeurs est calculé sur la base de 2 heures 45 minutes par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2016, puis sur la base de 3 heures par semaine et par division à compter de la rentrée scolaire 2017. Un collège de 20 divisions pourra ainsi utiliser une enveloppe de 55 heures à la rentrée 2016 et 60 heures à partir de la rentrée 2017, contre 10 heures aujourd'hui (dans l'organisation actuelle du collège, cette marge étant de 2 heures pour quatre divisions). Cela équivaut à une multiplication par six de la marge d'heures professeurs et laisse une véritable marge de manœuvre pour mieux répondre aux besoins des élèves.

### **Point d'info**

Le calcul présenté n'est qu'une base de départ qui permet de lisser par le haut les dotations supplémentaires par établissement, les inégalités de dotation étant très importantes précédemment. Les rectorats doivent aussi prendre en compte la situation géographique (territoire rural, ou urbain) et socio-économique du territoire pour établir le volume de la Dotation Horaire Globale (dont la DHS fait partie comme expliqué dans la fiche 4).

### ❖ **Point de vigilance**

- **Demander si besoin l'augmentation de la dotation horaire supplémentaire** (voir fiche 4)

### L'utilisation de cette dotation supplémentaire

La manière dont cette dotation sera utilisée est décidée par le CA de l'établissement, selon les besoins des élèves. Elle peut servir à développer :

- Le travail en groupes à effectifs réduits ;
- Les interventions conjointes de plusieurs enseignants ;
- Un enseignement de complément pour les élèves volontaires. Il porte sur un enseignement de langues et cultures de l'Antiquité (LCA) ou sur un enseignement de langue et culture régionales (LCR). Cet enseignement peut être suivi au cours des trois années du cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de deux heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième.

### **Point d'info**

Le choix de mettre en place un ou des enseignements de complément appartient désormais au CA du collège, alors qu'il appartenait précédemment au rectorat qui pouvait donner au collège une dotation spécifique pour les enseignements optionnels. Les établissements peuvent également déterminer combien d'heures seront dédiées aux enseignements de complément, la limite d'une heure hebdomadaire en 5<sup>ème</sup> et deux heures hebdomadaires en 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étant le maximum. Par exemple, l'enseignement de complément latin peut être proposé uniquement aux élèves de 3<sup>ème</sup>.

❖ **Point de vigilance**

○ **Ouvrir les langues anciennes et régionales à tous les élèves**

Les enseignements de complément ne doivent pas s'inscrire dans la continuité des anciennes options que la FCPE avait dénoncées pour leur aspect sélectif et leur dérive vers des classes de niveaux. Le choix de proposer un ou des enseignements de complément et les modalités de mise en œuvre (en ne le (s) proposant par exemple qu'en 3<sup>ème</sup>) doit être motivé par une ouverture réelle à tous de l'enseignement d'une langue ancienne ou régionale.

Attention également à ne pas créer une forme de filière en couplant l'EPI langues anciennes ou régionales avec un enseignement de complément. Ainsi, il ne faut pas réserver cet EPI aux élèves inscrits en enseignement de complément et inversement.

○ **Répartir dans plusieurs classes les élèves qui bénéficient d'un enseignement de complément**

Cette disposition que la FCPE avait soutenue devra être respectée et figure dans la circulaire d'application de la réforme du collège.



## Fiche 4 : L'organisation du temps scolaire

### Les rythmes des élèves

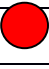


La réforme du collège prend davantage en compte les rythmes des collégiens, avec notamment une pause de 90 minutes à midi, afin de leur permettre de manger dans le calme et de se reposer. En outre, la journée des élèves de 6<sup>ème</sup> ne devra pas dépasser 6h de classe et, dans la mesure du possible, pas plus de 7h pour les élèves du cycle 4.

#### ❖ *Point de vigilance*

- S'assurer du respect des dispositions réglementaires sur la durée de la pause méridienne et de la journée des élèves ;
- Demander une répartition des heures de classes qui respectent les pics de vigilance des élèves ;
- Développer la vie collégienne dans les établissements sur la pause méridienne et après la classe.

Les représentants de parents peuvent demander à ce que le CDI reste ouvert sur ces temps libérés, que le foyer socio-éducatif développe des activités, pourquoi pas avec des acteurs extérieurs, que le sport scolaire soit renforcé et davantage ouvert à tous...

### Exemple d'un emploi du temps de 5ème au premier trimestre

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<b>8h-9h</b>		LV1	Histoire-géo	LCA	Français
<b>9h-10h</b>	LV1	SVT	Techno	Français	LV1 
<b>10h-11h</b>	LV2	SVT/EPS	Techno/Physique-chimie 	Français/Maths 	Education musicale
<b>11h-12h</b>	Français	LV2/EPS	Physique-chimie	Maths	Arts plastiques
<b>Pause de 1h30</b>					
<b>13h30-14h30</b>	Histoire-géo	Histoire-géo		EPS	Maths
<b>14h30-15h30</b>	Maths	Français		EPS	LV2



EPI



Accompagnement personnalisé



Enseignement de complément



Marge professeur utilisée pour le travail en groupe à effectif réduit ou co-intervention d'enseignement

### Commentaires :

- Cet emploi du temps comporte 26 heures d'enseignement, ce qui est désormais la norme pour tous les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>, auxquelles s'ajoute 1 heure d'enseignement de complément LCA (langues et cultures de l'Antiquité) pour les élèves volontaires ;
- La pause méridienne est de 1h30 obligatoires et il n'y a pas plus de 6 heures d'enseignement par jour (même si ce n'est une obligation que pour la classe de 6<sup>ème</sup>) ;
- L'accompagnement personnalisé d'une heure par semaine a lieu en demi-groupe en français et en mathématiques, suite à un choix de l'établissement. L'EPI a lieu à raison de deux heures le mardi après-midi, et d'une heure le mercredi matin en co-intervention suite à un choix de l'établissement.

### Les modulations horaires

Des modulations horaires hebdomadaires par disciplines peuvent être décidées par l'établissement afin de **favoriser les apprentissages des élèves.**

- ✓ Pour les élèves de 6<sup>ème</sup>, les SVT, la physique-chimie et la technologie se voient attribuer un horaire globalisé de 4 heures hebdomadaires. C'est à l'établissement de déterminer quel volume horaire sera attribué à chacune de ces disciplines.
- ✓ Pour réduire dans la journée et la semaine le nombre de séances et ainsi limiter le morcellement des temps d'apprentissage, la durée des séquences peut être repensée :
  - Arts plastiques et éducation musicale sont regroupés, pour toute la durée du collège, au sein d'un module « enseignements artistiques ». Chacune de ces disciplines dispose d'un volume hebdomadaire d'une heure, mais une souplesse dans l'organisation de ces enseignements est introduite (il sera par exemple possible de proposer 2 heures d'arts plastiques sur un semestre, puis 2 heures d'éducation musicale le semestre suivant).
  - L'établissement peut moduler de manière pondérée la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La modulation de la répartition du volume horaire hebdomadaire est fixée pour la durée du cycle. La répartition du volume horaire doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle. Ces modulations sont décidées au moment du vote de la répartition de la DHG.

## Fiche 5 : La répartition de la dotation horaire globale

### Le calcul de la DHG par le DASEN

La DHG est calculée au cours de l'année n-1, à partir de l'effectif d'élèves prévu dans l'établissement à la rentrée suivante et du rapport H/E (horaire / élève). Le H/E est le rapport théorique entre le nombre d'heures hebdomadaires attribué à l'établissement pour chaque élève et l'effectif total d'élèves prévu pour chaque niveau. D'où l'importance de la négociation menée sur les effectifs prévisionnels.

Après comparaison de leurs prévisions avec celles du chef d'établissement, les autorités académiques arrêtent une prévision officielle, au cours du premier trimestre, qui sert de base de calcul à la DHG. Les chiffres retenus par la direction académique tiennent compte du taux de redoublement moyen, de changement d'établissement et ne correspondent pas toujours à la réalité et aux prévisions du chef d'établissement. Ils sont souvent en défaveur des établissements.

### Le TRMD (tableau de répartition des moyens par discipline)

Une fois sa DHG reçue, le chef d'établissement présente à la commission permanente puis au conseil d'administration une structure pédagogique fondée sur une répartition des moyens affectés par discipline en respectant les horaires officiels, les statuts des enseignants et les prévisions d'effectifs par niveau, les dispositifs particuliers (ex : 3<sup>ème</sup> prépa-pro) et projets spécifiques à l'établissement et l'utilisation des heures de marges professeurs.

Le *tableau de répartition des moyens par discipline* (TRMD) traduit l'enveloppe de DHG en suppressions ou créations de postes. Le conseil d'administration doit se prononcer sur le TRMD. Cela relève de sa compétence exclusive. T.A. Lille, décisions n° 0503605 & 0503854 du 19 septembre 2008.

De la répartition de la DGH découle la politique de l'établissement et inversement. Ainsi, il peut arriver que l'on se trouve devant un choix, par exemple créer une division supplémentaire pour un niveau déterminé et charger plus un autre niveau ou bien avoir des divisions avec des effectifs identiques.

### Les grilles horaires

#### La classe de 6<sup>ème</sup> (dernière année du cycle 3)

L'horaire hebdomadaire total pour les élèves de sixième est de 26 heures (dont 3 heures d'accompagnement personnalisé, prises sur les horaires disciplinaires) auxquelles il faut ajouter au moins 10 heures annuelles de vie de classe. Il n'y a pas d'EPI en classe de sixième.

Pour rappel, pour les sciences expérimentales (sciences de la vie et de la terre, physique-chimie) et la technologie, la dotation horaire est de 4 heures. Il revient aux établissements d'assurer l'enseignement des sciences de la vie et de la terre et de la technologie selon un volume horaire pertinent (voir fiche 4).

Enseignements	Horaires hebdomadaires
Education physique et sportive	4 heures
Enseignements artistiques* (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures
Histoire-géographie	3 heures
Enseignement moral et civique	
Langue vivante	4 heures
Mathématiques	4,5 heures
SVT, technologie, physique-chimie	4 heures
<b>Total**</b>	<b>26 heures dont 3 heures consacrées à l'accompagnement personnalisé</b>

\*Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.

\*\* S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe.

Les classes de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, et 3<sup>ème</sup> (cycle 4)

L'horaire hebdomadaire total pour les élèves du cycle 4 est de 26 heures (dont 4 heures prises sur les horaires disciplinaires sont consacrées à l'accompagnement personnalisé et aux EPI), auxquelles il faut ajouter au moins 10 heures annuelles de vie de classe.

Enseignements	Horaires hebdomadaires		
	Cinquième	Quatrième	Troisième
Education physique et sportive	3 heures	3 heures	3 heures
Enseignements artistiques* (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures	4,5 heures	4 heures
Histoire-géographie Enseignement moral et civique	3 heures	3 heures	3,5 heures
Langue vivante 1	3 heures	3 heures	3 heures
Langue vivante 2	2,5 heures	2,5 heures	2,5 heures
Mathématiques	3,5 heures	3,5 heures	3,5 heures
SVT	1,5 heures	1,5 heures	1,5 heures
Technologie	1,5 heures	1,5 heures	1,5 heures
Physique-chimie	1,5 heures	1,5 heures	1,5 heures
<b>Total**</b>	<b>26 heures dont 4 heures consacrées à l'accompagnement personnalisé et aux EPI</b>		

\*Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.

\*\* S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe.

Pour rappel, la répartition entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires n'apparaissent pas dans le TRMD car ils sont mis en place sur les grilles horaires par discipline.

❖ **Point de vigilance**

- **S'assurer que le volume de la DHG respecte les obligations résultant des horaires réglementaires**

Il s'agit de s'assurer que chaque division ou groupe d'élèves bénéficie effectivement des horaires nationaux dans les disciplines et activités considérées. Tous les acteurs ont une compétence liée, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas ne pas appliquer les textes réglementaires (arrêtés sur les horaires des classes et cycles).

La modulation du volume horaire hebdomadaire (voir fiche 5)

Pour rappel, cette répartition est cadrée par des dispositions réglementaires et doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau et toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.

La mise en place d'expérimentations

L'article [L 401-1](#) du code de l'éducation prévoit la réalisation d'expérimentations qui peuvent déroger aux horaires habituels. Sous réserve qu'elles soient validées par l'autorité académique, elles portent sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec des partenaires, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations sont mises en place pour une durée maximum de cinq ans et doivent être évaluées tous les ans.

## Les dotations complémentaires

### Les dotations horaires supplémentaires (DHS) (voir fiche 3)

Le volume pour l'établissement est arrêté par le recteur d'académie, sur la base de deux heures quarante-cinq minutes par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2016 puis sur la base de 3 heures par semaine et par division à compter de la rentrée scolaire 2017. L'emploi de cette dotation est réparti proportionnellement aux besoins définis dans le projet d'établissement pour chaque niveau d'enseignement ([article D. 332-4](#)).

Exemple : pour un collège de dix classes, cette dotation sera de 27,5 heures (10 x 2,75h).

Pour rappel, à l'exception des enseignements de complément, cette dotation horaire supplémentaire ne peut pas être utilisée pour augmenter l'horaire hebdomadaire des élèves.

### Les dotations complémentaires pour des projets spécifiques, selon le projet de l'établissement

Cette disposition n'est pas nouvelle et reste valable avec la réforme :

*« Le projet d'établissement fait l'objet d'un examen par l'autorité académique et peut prévoir le recours à des procédures contractuelles ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques. »* (article [R 421-3](#))

### Les dispositifs spécifiques bénéficiant d'une dotation fléchée :

- ✓ Les dispositifs bilangues (voir fiche 3). Les sections européennes de collège, quant à elles, disparaissent.
- ✓ Les classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel », installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Ces classes disposent en outre d'un complément de dotation horaire spécifique ;
- ✓ Les classes de SEGPA ;
- ✓ Les classes à horaires aménagés (classes à horaires aménagés musique, danse et théâtre et sections sportives) ;
- ✓ Les sections internationales.

Les aménagements prévus pour ces deux derniers dispositifs ne sont pas modifiés par la réforme du collège.

#### ❖ **Point de vigilance**

- **Respecter le fléchage prévu pour ces dispositifs**

En particulier pour les classes de SEGPA, il arrive que des heures soient prises aux élèves pour compléter les heures d'autres élèves ne bénéficiant pas du dispositif.

## Les différentes d'heures présentes dans la DHG

### Les heures postes (HP)

Il s'agit de faire correspondre la dotation avec les moyens en postes d'enseignants existant déjà dans l'établissement. Pour cela, le chef d'établissement prend en compte les heures théoriques d'enseignement dues par les enseignants, ainsi que les différentes décharges et pondérations horaires prévues par les textes.

Les heures théoriques d'enseignement dues par les enseignants :

- ✓ Professeurs agrégés : quinze heures ;
- ✓ Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;
- ✓ Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;
- ✓ Professeurs, chargés d'enseignements et adjoints d'éducation physique et sportive : vingt heures dont 3 heures pour l'association sportive.

### Les pondérations possibles de ces heures théoriques

Ces heures doivent être pondérées par les différentes décharges (syndicales, statutaires ou autres). Le [décret n° 2014-940 du 20 août 2014](#) relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré a introduit les nouveautés suivantes, applicables depuis la rentrée 2015 :

- ✓ Les décharges syndicales
- ✓ Les missions particulières

Au titre d'une année scolaire, les enseignants peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie. Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

#### ❖ **Point de vigilance**

- **Etre vigilant à ce que les heures de missions particulières ne soient pas détournées** pour ajouter des heures de classes aux élèves.
- ✓ Les compléments de service (y compris TZR) sur 2 communes ou sur 3 établissements donnent lieu à 1h de décharge.
- ✓ En REP+, toutes les heures de cours sont pondérées à 1,1 (un enseignant effectuant 10h de cours est considéré comme en ayant fait 11). Le temps dégagé doit être consacré « *au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves* ». (article 8 du décret 2014-940)
- ✓ 8h de cours en physique ou SVT dans un collège où il n'y a pas d'agent de laboratoire donnent droit à 1h de décharge.
- ✓ Les actuelles décharges non statutaires (ex : numérique) peuvent donner lieu soit à un allègement de service, soit à une indemnisation.

### L'attribution des postes à l'établissement

Le chef d'établissement compare les postes d'enseignants existants dans son établissement au nombre d'heures postes attribué par la DGH. Pour respecter les horaires réglementaires des diverses disciplines, les chefs d'établissement sont amenés à rendre des heures (ou des postes) dans certaines disciplines et demander des heures (ou des postes) dans d'autres disciplines.

**Si la différence est positive**, l'établissement doit rendre des heures postes soit :

- en rendant un ou plusieurs postes existants ;
- en rendant des fractions de divers postes (groupements horaires) : les enseignants devront alors un complément de service dans un autre établissement ;
- en ne demandant pas la compensation de temps partiel.

**Si la différence est négative**, le chef d'établissement doit créer des heures postes dans son établissement soit :

- en demandant la création d'un ou plusieurs postes ;
- en demandant la création de groupements d'horaires (enseignants titulaires ou stagiaires).

### Les heures supplémentaires année (HSA)

Pour ajuster les horaires aux nécessités des disciplines, le chef d'établissement dispose d'un certain nombre d'heures supplémentaires année (HSA). La résorption des écarts entre les HP disponibles et la répartition souhaitée se fait grâce aux HSA. Des moyens complémentaires peuvent être demandés sous la forme de stagiaires ou de BMP (blocs de moyens partagés).

Les enseignants peuvent accepter ou refuser les HSA. Toutefois certaines règles doivent être respectées :

- on ne peut imposer plus d'une HSA à un enseignant qui n'en souhaite pas ;
- les professeurs à temps partiel ne peuvent avoir d'HSA ;
- les professeurs bénéficiant d'une décharge peuvent refuser toute HSA ;
- on ne peut imposer d'HSA à un enseignant fournissant un certificat médical ;
- on ne peut imposer d'HSA à un PEGC (professeur d'enseignement général de collège).

### Les heures supplémentaires effectives (HSE)

Les heures supplémentaires effectives (HSE) sont des heures supplémentaires exceptionnelles c'est-à-dire attribuées pour des projets ponctuels et ne faisant pas partie de la DGH.

### Si votre DHG est insuffisante

La DHG peut être insuffisante au regard des besoins des élèves, des objectifs du projet d'établissement ou encore des projets innovants prévus par l'équipe pédagogique.

#### Pour obtenir un abondement de votre DHG

- **Envisager, dès la commission permanente, de proposer au conseil d'administration un vœu d'abondement de la DGH ;**
- **S'appuyer sur les leviers juridiques et un argumentaire rigoureux** (contrat d'objectif, projet d'établissement, projet d'expérimentation ou d'innovation) pour demander à l'autorité de tutelle un abondement de la DHG ;
- **Ne pas hésiter à voter contre le projet de répartition de la DHG.**

Les textes prévoient qu'il doit y avoir un vote sur la répartition de l'enveloppe globale (et pas sur l'enveloppe elle-même). Cependant, il ne faut pas hésiter à voter contre la proposition du chef d'établissement si la DGH paraît insuffisante même si la solution proposée de répartition est la moins mauvaise.

Dans ce cas, il faut fournir une explication de vote qui sera consignée au procès-verbal. En effet, seul le vote compte pour la direction académique et le rectorat, il ne faut donc pas se contenter d'un vœu dénonçant l'insuffisance.

#### **En cas du rejet par le conseil d'administration :**

*« Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ; »* (article [R 421-9](#) du code de l'éducation)

Vous pouvez également déposer un vœu pour demander qu'une délégation du conseil d'administration soit reçue par le directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) ou le recteur afin de défendre une demande de moyens supplémentaires.

## Fiche 6 : Le rôle des différentes instances de l'établissement

Les établissements disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

*1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;*

*2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; » (article [R 421-2](#) du code de l'éducation)*

La réforme du collège renforce cette autonomie qui doit être mise au service de la réussite de tous les élèves.

Plusieurs instances de concertation participent à préparer les choix d'organisation des établissements et des enseignements. La participation des parents est un enjeu essentiel à la construction d'un collège plus juste.

### **Le projet d'établissement**

La première étape est la réalisation et le vote du projet d'établissement et du projet pédagogique qui en fait partie. Les objectifs de ce projet, fixés selon les besoins des élèves, permettront de déterminer comment seront mises en place les différentes innovations pédagogiques de la réforme du collège.

La partie pédagogique du projet d'établissement est préparée par les enseignants au sein du conseil pédagogique. Elle est intégrée au projet d'établissement qui est ensuite présenté à la commission permanente puis au CA qui se prononcera sur le projet. Les représentants de parents ont alors un rôle important à jouer.

#### **❖ Point de vigilance**

- **Demandez une évaluation régulière du projet d'établissement et un diagnostic partagé** des besoins des élèves pour construire le suivant.
- **Le projet d'établissement doit obligatoirement être présenté en commission permanente.**

### **La préparation de l'organisation des enseignements**

Dans un second temps, les enseignants sont consultés sur l'organisation des enseignements (EPI, AP et répartition de la dotation horaire globale (DHG)) :

- ✓ Le conseil d'enseignement

Le conseil d'enseignement, qui réunit les professeurs d'une même discipline, réfléchit à la mise en œuvre du programme de cycle, aux besoins de mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé dans la discipline et à l'inscription de la discipline dans les huit thématiques des enseignements pratiques interdisciplinaires.

- ✓ Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement et un professeur par champ disciplinaire. L'ensemble de ces travaux intervient en amont de la commission permanente :



- Il prépare le projet pédagogique qui sera intégré au projet d'établissement ;
- Il formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement personnalisé - soutien, approfondissement, méthodes de travail - et de regroupement des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration ;
- Il est saisi pour avis sur l'organisation des enseignements pratiques interdisciplinaires ;
- Il est consulté sur le projet de répartition de la dotation horaire globale (DHG).

❖ **Point de vigilance**

- **Demander les comptes rendus du conseil pédagogique**

Bien que les représentants des parents ne soient pas membres du conseil pédagogique, ils ont le droit de suivre ses travaux grâce aux comptes rendus.

- **Etre associé(e)s aux discussions de ce conseil**

N'hésitez à demander ponctuellement au chef d'établissement à participer aux discussions de ce conseil, en particulier sur les modalités de mise en œuvre des EPI et de l'AP. Cela peut aussi être nécessaire si vous constatez que la commission permanente et le CA ne sont que des « chambres d'enregistrement » de décisions prises sans vous.

- ✓ La commission permanente

Cette commission est réunie avant le CA pour travailler sur les questions inscrites au CA et ayant trait à l'autonomie éducative et pédagogique des établissements. La répartition de la dotation horaire globale et les modalités de mise en œuvre des EPI et de l'AP doivent y être discutées.

*« toute question inscrite à l'ordre du jour [du conseil d'administration] et ayant trait aux domaines définis à l'article [R. 421-2](#) doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. »* (article [R 421-25](#) du code de l'éducation)

Ses modalités de fonctionnement :

*« La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article [R. 421-2](#). Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées ainsi que du conseil pédagogique. »* (article [R 421-41](#) du code de l'éducation)

❖ **Point de vigilance**

- **Exiger la tenue de la commission permanente**

Il arrive régulièrement qu'elle ne soit pas réunie alors qu'elle constitue la seule instance de concertation de l'ensemble de la communauté éducative avant la tenue du CA.

- **Demander si besoin des temps d'échanges complémentaires avec l'équipe éducative** pour renforcer le dialogue au sein de la communauté éducative.
- **Demander des documents clairs** afin de pouvoir contribuer efficacement aux discussions en commission permanente et en CA.

## Le vote du CA

Pour finir, le conseil d'administration arrête les modalités de mises en œuvre des EPI et répartit la dotation horaire globale. Il vote sur les propositions définitives du chef d'établissement, après avoir pris connaissance des conclusions arrêtées par la commission permanente.

Le vote sur la répartition de la DHG et celui sur les modalités de mise en œuvre des EPI et de l'AP sont distincts. Ils peuvent être présentés à deux CA différents.

### ❖ Point de vigilance

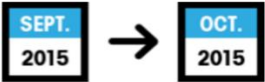


- **S'assurer des liens entre les choix faits par le CA avec le contrat d'objectif** (voté par le CA) mentionné à l'article [R 421-4](#) du code de l'éducation et **avec le projet d'établissement** (voté par le CA) mentionné à l'article [R 421-3](#).

La répartition de la DHG et en particulier l'utilisation de la dotation horaire supplémentaire, ainsi que les modalités de mise en œuvre des EPI et de l'AP doivent répondre aux axes prioritaires du projet d'établissement.

- **S'assurer de la cohérence entre les modalités de mise en œuvre des EPI et de l'AP et la répartition de la DHG.**

Même si les votes n'interviennent pas au même CA et peuvent même intervenir à plusieurs mois d'intervalle pour laisser le temps nécessaire à la préparation de l'AP et des EPI, demandez à mener de manière conjointe les discussions sur ces deux votes.

**Voici un exemple de calendrier possible** (le chef d'établissement n'a pas de calendrier type à respecter, tant que l'ensemble des éléments obligatoires sont présentés au CA) :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Conseil d'enseignement</li> <li>· Bilan du projet d'établissement</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Travail sur la future organisation pédagogique</li> <li>· Élaboration des enseignements complémentaires               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des EC et contenus</li> <li>- Durée et volume horaire de chaque EC</li> <li>- Modalités de participation des élèves</li> <li>- Modalités de répartition des élèves</li> </ul> </li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Répartition de la DHG</li> </ul>

## Annexes

### Liste des sigles

**AP** : Accompagnement personnalisé.

**BMP** : Blocs de moyens partagés. Ils sont effectués par des professeurs titulaires qui partagent leurs horaires sur plusieurs établissements.

**EPI** : Enseignement pratique interdisciplinaire.

**H/E** : Horaire/élève.

**HP** : Heures postes : heures de la DGH qui sont attribuées pour faire fonctionner l'établissement avec des professeurs en poste, c'est-à-dire titulaire de leur emploi dans l'établissement.

**HSA** : Heures supplémentaires annuelles : heures supplémentaires que l'on peut donner aux professeurs en plus de leur service obligatoire pour l'année. 1 HSA correspond à 1 heure par semaine pendant toute l'année scolaire (soit 36 semaines). Les professeurs ne peuvent pas refuser d'avoir une heure supplémentaire mais ils peuvent refuser d'en avoir davantage.

**HSE** : Heures supplémentaires effectives : heures supplémentaires payées aux professeurs à l'unité. Les HSE servent à rémunérer des actions (soutien, études dirigées...) qui n'ont pas lieu de façon régulière.

**IMP** : Indemnités pour mission particulière.

**TRMD** : Tableau de répartition des moyens par discipline.

### Références des textes officiels

Organisation des enseignements au collège

[Décret n° 2015-544 du 19-5-2015](#)

Organisation des enseignements dans les classes de collège

[Arrêté du 19-5-2015](#)

Enseignements au collège : Organisation

[Circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015](#)

Classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté

[Arrêté du 21-10-2015](#)

Organisation des classes de troisième préparatoires à l'enseignement professionnel (*arrêté en attente de publication*).

La carte des langues vivantes

[Circulaire n° 2015-173 du 20-10-2015](#)